

Décision n° 2010-1266
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 25 novembre 2010
modifiant les conditions d'utilisation de ressources en numérotation
attribuées à la Société Française du Radiotéléphone
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la Société Française du Radiotéléphone (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-1153 en date du 5 mai 2009) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-1115 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 9 novembre 2006 attribuant des ressources en numérotation à la société Neuf Cegetel ;

Vu la décision n° 06-1216 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 30 novembre 2006 attribuant des ressources en numérotation à la société Neuf Cegetel ;

Vu la décision n° 06-1323 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 21 décembre 2006 attribuant des ressources en numérotation à la société Neuf Cegetel ;

Vu la décision n° 2007-0283 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 mars 2007 attribuant des ressources en numérotation à la société Neuf Cegetel ;

Vu la décision n° 2007-0446 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 10 mai 2007 attribuant des ressources en numérotation à la société Neuf Cegetel ;

.../...

Vu la décision n° 2007-0809 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 20 septembre 2007 attribuant des ressources en numérotation à la société Neuf Cegetel ;

Vu la décision n° 2007-1119 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 6 décembre 2007 attribuant des ressources en numérotation à la société Neuf Cegetel ;

Vu la décision n° 2008-0565 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 mai 2008 attribuant des ressources en numérotation à la société Neuf Cegetel ;

Vu la décision n° 2008-1072 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 18 septembre 2008 attribuant des ressources en numérotation à la société Neuf Cegetel ;

Vu la décision n° 2008-1409 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 11 décembre 2008 attribuant des ressources en numérotation à la société Neuf Cegetel ;

Vu la décision n° 2009-0027 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 janvier 2009 attribuant des ressources en numérotation à la société Neuf Cegetel ;

Vu la décision n° 2009-0279 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 mars 2009 attribuant des ressources en numérotation à la Société Française du Radiotéléphone ;

Vu la demande de la Société Française du Radiotéléphone en date du 5 novembre 2010, reçue le 9 novembre 2010, sollicitant la modification des conditions d'utilisation de 310 000 numéros géographiques ;

Pour les motifs suivants :

A la suite de l'opération de fusion de la société Neuf Cegetel et de la Société Française du Radiotéléphone en date du 31 mars 2009, l'ensemble de l'actif et du passif de la société Neuf Cegetel a été transmis à la Société Française du Radiotéléphone. La décision n° 2009-0279 susvisée met en œuvre la transmission de l'actif en termes de ressources en numérotation.

La Société Française du Radiotéléphone est désormais attributaire de plusieurs blocs de numéros géographiques associés à une même zone de numérotation élémentaire. Certains de ces blocs sont inutilisés aujourd'hui alors qu'apparaissent des besoins de ressources supplémentaires dans d'autres zones de numérotation élémentaires.

Par souci de bonne gestion des ressources, la Société Française du Radiotéléphone a demandé une modification des zones de numérotation élémentaires associées à 31 blocs de numéros géographiques inutilisés.

.../...

Après en avoir délibéré le 25 novembre 2010 ;

Décide :

Article 1 – Les zones de numérotation élémentaires associées aux numéros géographiques attribués à la Société Française du Radiotéléphone (Siren : 403 106 537) pour la fourniture du service téléphonique au public sont modifiées de la manière suivante :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 82 06 MC DU	Enghien-les-Bains
02 22 90 MC DU	Guingamp
02 22 91 MC DU	Saint-Brieuc
02 30 82 MC DU	Brest
02 34 40 MC DU	Bourges
02 50 22 MC DU	Caen
02 72 60 MC DU	Nantes
03 10 45 MC DU	Charleville-Mézières
03 10 92 MC DU	Troyes
03 51 25 MC DU	Reims
03 62 23 MC DU	Lille
03 66 58 MC DU	Valenciennes
03 71 40 MC DU	Nevers
04 11 77 MC DU	Nîmes
04 13 43 MC DU	Marignane
04 43 50 MC DU	Moulins

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
04 56 19 MC DU	Voiron
04 63 21 MC DU	Clermont-Ferrand
04 69 67 MC DU	Lyon
04 80 15 MC DU	Grenoble
04 81 09 MC DU	Bourg-en-Bresse
04 81 17 MC DU	Roanne
04 83 39 MC DU	Nice
04 83 42 MC DU	Toulon
05 17 79 MC DU	Angoulême
05 31 22 MC DU	Toulouse
05 33 05 MC DU	Bordeaux
05 33 11 MC DU	Pau
05 67 06 MC DU	Toulouse
05 79 68 MC DU	Saintes
05 87 79 MC DU	Limoges

Article 2 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société Française du Radiotéléphone.

Fait à Paris, le 25 novembre 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI